

Recommandations de l'évaluation des finances publiques

à l'occasion du Programme de stabilité et de croissance pour la période 2018 à 2022

Juin 2018

II. RECOMMANDATIONS

Selon l'article 4 de la convention signée entre le Ministère des Finances et le CNFP en date du 6 octobre 2017², « le CNFP s'engage à faire une distinction, dans ses évaluations et ses constats, entre, d'une part, les recommandations principales ayant trait à la surveillance du respect de la règle portant sur le solde structurel et à l'application du mécanisme de correction, et, d'autre part, les autres recommandations découlant des missions légales du CNFP ».

Recommandation principale

- Le CNFP continue à recommander la poursuite d'objectifs budgétaires suffisamment ambitieux afin de concourir à la soutenabilité à long terme des finances publiques. Pour les années 2017 à 2019, et tel que recommandé par le CNFP dans son évaluation de novembre 2017, le Gouvernement devrait garder une marge de manœuvre par rapport à l'OMT de -0,5%. Pour les années 2020 à 2022, l'OMT minimal applicable au niveau européen sera calculé par la CE sur la base des nouvelles projections démographiques, macroéconomiques et budgétaires qui ont été récemment adoptées par le « Ageing Working Group » de la CE. D'après une estimation préliminaire du CNFP, il pourrait en résulter un OMT minimal de +0,25% du PIB. Un tel niveau respectera le plafond de 60% en termes de PIB pour la dette publique, tout en assurant le financement d'un tiers de l'augmentation des coûts liés au vieillissement de la population. Si on veut maintenir la dette publique en-dessous de 30% du PIB à long terme, il pourrait en résulter un OMT minimal proche de +1,50% du PIB. **Le CNFP recommande dès lors que des mesures appropriées soient prises par les autorités compétentes.**

Autres recommandations

Concernant les prévisions macroéconomiques

- Comme cela a déjà été le cas pour la dernière LPFP, le CNFP constate une incohérence dans l'approche adoptée pour établir le scénario macroéconomique. En effet, les prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg reposent sur une combinaison de deux scénarios, établis à des moments différents. Le taux de croissance de l'année 2017 a été actualisé (en l'occurrence fortement révisé vers le bas) tandis que les taux des années 2018 à 2022 datent du document de travail du STATEC de février intitulé « Projections économiques à moyen terme 2018-2022 ». **Dans ce contexte, le CNFP continue à recommander l'établissement d'un scénario macroéconomique unique.**
- En 2017, le taux de croissance réel se situerait à +2,3%. A court terme, les prévisions tablent sur une accélération très significative de la croissance en 2018 et en 2019 (+4,6% chacun) avant un fléchissement d'environ de la moitié en fin de période, à +2,9% en 2022. La baisse significative en fin de période s'explique par une hypothèse technique qui est admise dans le scénario macroéconomique, à savoir que « la croissance

² <http://www.cnfp.lu/content/dam/cnfp/documents/legislation/nationale/mou-cnfp-mof.pdf> .

devrait osciller autour de la croissance potentielle » (PSC 2018, page 10). Dans ce contexte, **le CNFP continue à recommander que les explications de l'approche retenue pour estimer la croissance potentielle ainsi que les hypothèses retenues pour l'évolution de la croissance réelle par rapport à la croissance potentielle soient plus détaillées.**

- Le CNFP constate que le profil qui est utilisé dans le PSC 2018 pour l'évolution de l'indice boursier européen Eurostoxx50 est très irrégulier (+7,7% en 2018, +13,2% en 2019, +4,4% en 2020, +2,4% en 2021 et +1,4% en 2022). **Etant donné l'importance de l'évolution de l'indice boursier européen pour l'économie et les finances publiques luxembourgeoises, le CNFP continue à recommander que les justifications des hypothèses retenues pour l'évolution de l'indice boursier soient plus détaillées et qu'une analyse de sensibilité soit incluse dans le PSC.**

Concernant les finances publiques

- Le CNFP constate que les estimations de l'écart de production, et donc du solde structurel, selon la méthode « COM-LUX » présentent une incohérence pour les années 2020 à 2022. En effet, l'écart de production n'est pas calculé à partir du PIB réel et du PIB potentiel établis dans le PSC 2018 pour cette période, mais il est mécaniquement mis à zéro en fin de période (+1,0% en 2020, +0,5% en 2021 et +0,0% en 2022). Le calcul de l'écart de production à partir du PIB réel et du PIB potentiel établi dans le PSC 2018 donnerait des résultats légèrement moins favorables pour le solde structurel pour les années 2020 à 2022. **Le CNFP recommande dès lors des justifications plus détaillées des hypothèses retenues dans le calcul de l'écart de production, et donc du solde structurel.**
- Le CNFP note que le Gouvernement n'a pas actualisé l'impact de la réforme fiscale applicable à partir du 1^{er} janvier 2017. Le solde public continue ainsi à tenir compte de l'impact « *prima facie* », annoncé dans le cadre du PSC datant d'avril 2016, soit 373 millions d'euros en 2017 et environ 520 millions d'euros en moyenne les années suivantes. **Le CNFP recommande dès lors que l'impact de la réforme fiscale soit actualisé dans le cadre du projet de budget 2019 et qu'il soit présenté selon le principe des droits constatés (normes SEC).**
- Le CNFP constate que le Gouvernement s'est limité à noter que la règle du TSCG sur les dépenses publiques ne s'applique pas aux Etats membres pour lesquels le solde structurel se situe au-dessus de l'OMT. Le CNFP note toutefois que les chiffres de la CE sur la conformité du Luxembourg avec son OMT n'étaient pas disponibles au moment de l'actualisation du PSC 2018 et que le résultat de la CE (méthode « COM-COM ») peut légèrement diverger de celui du Gouvernement (méthode « COM-LUX »). Par ailleurs, le CNFP note que la CE est en train d'examiner la possibilité d'un rôle plus important donné à la règle du TSCG sur les dépenses publiques dans le volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance. Pour ces raisons, **le CNFP recommande qu'à l'avenir une analyse de la conformité à la règle du TSCG soit incluse par les autorités budgétaires dans le PSC et que la règle du TSCG soit également transposée dans le droit national.**